



CONSEIL CULTUREL
DE LA
COMMUNAUTÉ CULTURELLE FRANÇAISE

Session 1977-1978

20 JUIN 1978

PROJET DE DECRET

MODIFIANT LA LOI DU 19 JUILLET 1971
RELATIVE A L'OCTROI D'ALLOCATIONS
ET DE PRETS D'ETUDES (1)

RAPPORT

PRESENTE PAR M. A. LERNOUX

(1) Voir Doc. Conseil 32 (1977-1978) - Nos 1 à 6.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de l'Enseignement ⁽¹⁾ a consacré les réunions du 30 mai, 6, 13 et 20 juin 1978 à l'examen du projet de décret modifiant la loi du 19 juillet 1971 relative à l'octroi d'allocations et de prêts d'études.

Discussion générale

La discussion générale du projet de décret a donné lieu à des échanges de vues qui tant en ce qui concerne la procédure que le fond peuvent s'ordonner selon les thèmes suivants :

1. La concertation;
2. L'autonomie culturelle;
3. L'esprit de la réforme;
4. La gratuité, conséquence de l'obligation scolaire;
5. L'intervention du Crédit communal.

1. LA CONCERTATION

La consultation du Conseil supérieur des Allocations d'études résulte d'une obligation inscrite dans la loi du 19 juillet 1971. De nombreux membres font observer que la délibération du Conseil des ministres a précédé la publication de l'avis formulé par le Conseil supérieur des Allocations d'études.

Le gouvernement ne devrait-il pas, dès lors, mieux se pourvoir et reprendre sa délibération ?

Le ministre de l'Education nationale ne croit pas à l'opportunité d'un retour du projet devant le Conseil des ministres. Quelle que soit la décision qu'elle puisse prendre, la commission a un droit incontestable à l'information. La responsabilité parlementaire est ici engagée et ce point de vue rencontre diverses approbations parmi les membres. Ce débat est aussi l'occasion d'exprimer au ministre les protestations formulées par le Conseil supérieur des Allocations d'études dès novembre 1977 : l'affectation de la réserve du service des allocations d'études au financement des dépenses pour 1978 s'est faite sans consultation du Conseil supérieur des Allocations d'études.

⁽¹⁾ Ont participé aux travaux de la commission :

MM. Bertouille (président), Brasseur, Mme Brenez, MM. Busieau, Coen, Degroove, Delizée, Fiévez, Gondry, Goossens, Lacroix E., Lutgen, Mme Mathieu-Mohin, MM. Moureaux, Olivier E., Remacle L., Sweert, Tromont, van de Put, Ylieff, Watheler et Lernoux (rapporteur).

Ont assisté aux travaux de la commission :

M. Michel, ministre de l'Education nationale, et ses collaborateurs, MM. Dupont, Lagasse, Levaux et Mme Pétry, membres du Conseil.

Ce fait a créé un malaise qui est apparu dans la conférence de presse tenue par le Conseil supérieur des Allocations d'études le 5 juin : cet organe consultatif a manifesté son opposition au projet gouvernemental.

Le ministre apporte à ce sujet les précisions suivantes :

1^o Pour le projet en délibération, le Conseil supérieur des Allocations d'études a été consulté;

2^o Pour les projets budgétaires, le gouvernement ne doit pas recourir aux organes consultatifs.

Le ministre ayant évoqué les erreurs commises par les porte-parole du Conseil supérieur des Allocations d'études, est prié de s'expliquer et relève :

1. Qu'il est inadmissible de parler de « libéralités » là où il est question d'allocations d'études;

2. Que l'automatisme n'est pas transformé;

3. Que 700 millions de francs ont été prélevés au cours des années budgétaires 1977-1978 sur la réserve dans le secteur néerlandais également;

4. Qu'un service décentralisé fonctionne sans problème à Eupen au bénéfice des germanophones;

5. Que les inégalités sont loin d'être renforcées par le système proposé.

Le débat sur ce point a précédé la discussion de fond. A son terme la commission a entendu le ministre, celui-ci ayant annoncé qu'il informerait le Conseil des ministres des conclusions négatives exprimées par le Conseil supérieur des Allocations d'études à propos de son projet.

2. L'AUTONOMIE CULTURELLE

La décision de présenter au Conseil culturel ce projet de décret réglant une matière culturelle a été délibérée au sein du Conseil des ministres, exécutif national. A ce sujet, les disparités communautaires sont soulignées par de nombreux membres. L'un d'eux rappelle que le projet de décret en discussion prolonge une décision du Conseil des ministres relative à la loi budgétaire prise en juillet 1977 et qu'il est étonnant que du côté néerlandais on paraisse moins pressé d'aller de l'avant. Au contraire, le budget de 1978 révèle des attitudes différentes qui se traduisent par des allocations supérieures en régime néerlandais.

La question est posée de savoir s'il convient de modifier une loi nationale par un décret qui porte préjudice à une seule communauté.

Pour un membre, cependant, la commission ne peut renvoyer le projet en Conseil des ministres : la responsabilité parlementaire et l'autonomie culturelle impliquent que le Conseil reste saisi du projet.

Pour un autre membre, les différences apparues dans les montants des allocations attribuées au nord et au sud mettent en cause les critères utilisés dans notre communauté tant pour calculer ces montants que pour déterminer les ayants droit.

Enfin, de nombreuses questions ont trait au niveau des dotations culturelles : sont-elles affectées par le fait que les dépenses à couvrir en 1978 (estimation 800 millions de francs) n'ont pas donné lieu à inscription d'un crédit ? Où va l'argent récupéré ?

La différence budgétaire n'aboutit-elle pas à prolonger l'existence d'un régime de faveur dans la communauté néerlandaise ?

L'inscription budgétaire ne sera-t-elle pas difficile ultérieurement ?

En 1979, restera-t-il un solde suffisant pour assurer la soudure entre les deux exercices ?

De plus, des préoccupations liées aux droits des étudiants germanophones sont aussi exprimées.

Réponses du ministre

Le ministre rappelle lui aussi que l'origine de la réforme est la loi-programme de 1977-1978 qui introduisait une modification radicale dans les deux régimes. La discussion parlementaire ayant révélé l'incompétence *ratione materiae* du Parlement national en cette matière, le Conseil culturel a été saisi du projet. Le gouvernement avait à l'époque exprimé la volonté que l'octroi de l'allocation d'études soit lié à une évaluation opérée par le pouvoir exécutif. Le ministre conteste qu'en régime d'autonomie culturelle, la référence aux décisions prises dans l'autre communauté soit opportune.

A son avis, la réforme se justifie en soi et cette justification suffit à légitimer son initiative.

Quant à la responsabilité de l'exécutif national, elle ne peut entraver celle qu'assume le ministre de l'Education nationale.

Comparant le système en vigueur dans d'autres pays, le ministre conclut qu'il y a une extrême diversité de combinaisons possibles des allocations et des prêts.

Revenant aux avantages octroyés par le service des allocations d'études en régime néerlandais, il les attribue entre autres raisons à la plus forte densité de familles nombreuses, à une

plus grande quantité de demandes et à une répartition différente des catégories socio-professionnelles.

D'un point de vue proprement budgétaire, il conteste qu'il y ait quelques différences entre les deux régimes, puisque la non-inscription de crédits est identique en ce qui concerne les deux régimes pour les années 1977 et 1978.

Les étudiants germanophones restent soumis à la loi du 19 juillet 1971 dans les écoles de régime allemand.

Ils sont soumis au décret dans les écoles de notre communauté.

Quant aux autres questions posées, le ministre y répond dans son exposé relatif à l'esprit de la réforme.

3. L'ESPRIT DE LA REFORME

Exposé du ministre

La loi du 19 juillet 1971 est une bonne loi, mais l'expérience a révélé que des aménagements étaient nécessaires pour lever des obstacles à un véritable progrès social.

La loi instaurait un Conseil supérieur des Allocations d'études dont la mission primordiale est d'aider le ministre en le conseillant et non d'organiser l'opposition contre lui.

La réforme de la loi n'est pas motivée par la volonté de réaliser des économies. L'argent appartient aux classes peu aisées et il n'est pas question de les en dépouiller. Le but est d'assurer une meilleure répartition des crédits au sein du régime.

Quant aux prêts d'études, on ne peut plus les concevoir dans une totale gratuité, c'est pourquoi le législateur doit intervenir. Pour des raisons budgétaires, un intérêt pouvant aller jusqu'à 5,5, voire 6 p.c. doit être prélevé. Cet intérêt sera modulé en fonction des revenus.

La gratuité peut-elle encore se justifier d'ailleurs, demande le ministre, lorsque l'étudiant arrive en vue du terme d'études qui lui ouvriront, à coup sûr, l'accès à des fonctions bien rémunérées ?

Ne serait-il pas gênant au contraire de refuser toute forme de remboursement quand il apparaît avec plus de netteté que naguère, que beaucoup de gens travaillent pour financer la gratuité au bénéfice d'étudiants qui, dans la vie active, promèteront de hauts traitements ?

N'est-il pas plus satisfaisant, au contraire, d'admettre qu'un remboursement différé entre la troisième et la dixième année de la carrière vide de sens l'accusation selon laquelle la réforme instaure un *numerus clausus* indirect ?

Et pour éviter que la perspective du remboursement n'influence l'orientation des études, le ministre précise que le niveau des études plus que leur orientation commandera le remboursement et que, d'autre part, la loi de 1971 offrait moins de garanties aux adversaires du *numerus clausus* que le projet actuel.

Abordant l'enseignement secondaire, le ministre souligne que l'attribution d'une allocation de 1 000 francs en première année entraîne des frais généraux d'un montant de 800 francs. Par ailleurs, le point critique qui détermine la décision de poursuivre ou d'arrêter les études se situe entre la troisième et la quatrième année. C'est là que le progrès social commande que se situe une intervention financière, incitant la famille entière à maintenir son effort.

Enfin, le ministre souligne que la loi de 1971 était trop débonnaire dans l'appréciation qu'elle permettait des ressources réelles de l'impétrant et de ses parents.

Discussion

Un membre constate que les déclarations du ministre sont différentes des intentions que traduit le projet; aussi, il amendera le projet en proposant de supprimer l'octroi d'allocations, en fonction du choix des disciplines.

Un commissaire regrette que la commission ne soit pas informée du contrôle exercé sur l'application de la loi de 1971 et qu'aucune étude détaillée ne permette d'apprécier quelles classes sociales ont bénéficié des allocations et quelle est la répartition géographique de celles-ci. Il s'interroge sur l'aide à la démocratisation des études instaurée par la loi. Il constate que l'automatisme du régime est limitée dans le projet de décret, que la commission ignore en quelle quantité les prêts remplaceront les allocations, que le doublement, voire le triplement de l'allocation ne suffira pas à créer un incitant à poursuivre des études, quand l'étudiant a acquis un diplôme professionnellement utilisable; que l'Etat contribue à l'organisation des études supérieures et universitaires pour près de 200 000 francs par étudiant, intervient au travers des allocations familiales et des allocations d'études et que seul ce dernier poste, réservé aux familles peu aisées, fait l'objet de la réforme. Enfin, il plaide contre l'instauration d'un *numerus clausus* déguisé.

Un autre membre souligne également que la réforme impose des restrictions aux seules familles peu aisées et, en réponse à une remarque du ministre, observe que les travailleurs contribuent à payer l'ensemble des études et non seulement les allocations.

Deux autres intervenants rappellent l'évolution en matière d'aide aux études : l'aide aux

mieux doués a été réformée en 1971 et la loi fut présentée comme une victoire et un progrès social. Ils s'étonnent que le recul que consacre le projet dans certains de ses aspects soit présenté comme une découverte. L'un d'eux rappelle que toute discussion sur l'enseignement a été perturbée depuis quelque temps par la notion de rentabilité, qui fait peu de cas du perfectionnement personnel auquel l'enseignement permet d'atteindre.

Or, la réforme proposée risque de lier ce perfectionnement au niveau d'aisance, autrement dit, de renforcer les inégalités.

Un commissaire craint, quant à lui, que le projet ne serve d'argument à ceux qui font des dépenses sociales, la cause unique du déficit des finances publiques. Il se demande aussi avec scepticisme si l'investigation fiscale sera menée plus efficacement, parce que le ministre souhaite qu'elle le soit.

Il s'interroge sur les critères qui permettront de déterminer à quel moment les prêts se substitueront aux allocations d'études et il est d'autant plus perplexe que le matériau statistique fait défaut. Un assentiment général est apporté à la proposition de laisser les bénéficiaires libres de choisir leur propre plan de remboursement.

Réponse du ministre

Dans sa réponse, le ministre souligne la qualité des interventions et le profit qu'il en escompte : son projet est amendable et certains amendements déposés lui paraissent préférables au texte du projet, tel que l'a établi la délibération ministérielle. Il revient une fois encore sur les raisons qui expliquent que les allocations d'études sont plus nombreuses en régime néerlandais. Quant à l'amputation de la dotation, elle procède d'une décision du gouvernement qui la justifie par les difficultés budgétaires. A l'adresse des intervenants qui ont analysé l'aide publique à l'enseignement, le ministre souligne qu'il réforme ce qu'il peut réformer. Il insiste sur le sens qu'il convient de donner à la loi-cadre : celle-ci n'empêche pas le contrôle du pouvoir législatif : un décret, corrigeant un acte de l'exécutif, peut préciser, compléter et remplacer la loi-cadre.

Dans toute loi, le rôle du pouvoir législatif est primordial et subséquent le rôle de l'exécutif.

L'automatisme est limitée dans le projet, c'est incontestable, mais il est faux de prétendre qu'elle est supprimée.

D'autre part, l'instauration des prêts d'études est présentée à tort comme une mesure de régression sociale ou comme la substitution d'un régime de faveur à un régime de droit.

Ce qu'il convient de retenir, c'est la prudence qui préside à l'application d'une loi, par ailleurs excellente.

La restitution du droit apparaîtra mieux encore si le texte est amendé dans ce sens et il peut l'être. L'objectif premier est, en tout cas, d'assurer une meilleure utilisation des sommes qui ne sont nullement diminuées. Quant à l'appréciation exacte des revenus réels de l'impétrant, le ministre ne cache pas qu'il est à la recherche d'une formule garantissant l'efficacité et il fait appel à la commission pour l'aider dans cette recherche.

Il reconnaît aussi que la pauvreté des informations statistiques est un handicap non négligeable dans le débat sur les orientations d'études et il espère une amélioration prochaine en ce domaine.

4. LA GRATUITE DE L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE

La suppression des allocations d'études pour les élèves soumis à l'obligation scolaire a suscité un large débat sur la gratuité nécessairement liée à la scolarité obligatoire.

Des nombreuses interventions, il est apparu — selon l'expression d'un membre — qu'il faudrait « chasser les marchands » de l'école : le coût des fournitures classiques atteint des proportions excessives.

La suppression de l'allocation de 1 000 francs au début des études secondaires risque d'aggraver les difficultés des familles à revenus modestes. Si l'on continue dans cette direction, on peut aller jusqu'à proposer la suppression des treizième et quatorzième mois d'allocations familiales !

Le manque de statistiques socio-professionnelles éclairant l'effet social des allocations est une nouvelle fois stigmatisé.

Le ministre répond que dans son système, les crédits bénéficieront toujours aux mêmes parents et aux mêmes enfants : l'effet bénéfique des allocations est seulement différé et le report accroît l'efficacité sociale du système.

5. BASES LEGALES DU PRET A CONSENTIR PAR LE CREDIT COMMUNAL

Le ministre a fait état des contacts établis entre ses services et le Crédit communal. Le contrat est à l'examen. L'association du Crédit communal à l'opération de prêt présente l'avantage de faire intervenir un organisme habilité à gérer le nouveau système.

Le ministre estime que seul un organisme public de crédit peut assurer cette mission.

Au terme de ces explications, un membre évoque les difficultés des communes à obtenir des prestations semblables de la part du Crédit communal et demande quelles sont les bases légales ou réglementaires autorisant les prêts.

La réponse est promise à la commission.

Discussion et vote des articles

Article 1^{er}

Le ministre annonce le dépôt d'un sous-amendement à l'amendement de M. Ylieff ⁽¹⁾, incorporant à la fois la modification proposée et l'amendement de M. Lutgen ⁽²⁾.

Le texte du gouvernement est le document 32 (1977-1978) n° 5. Le ministre commente et justifie son initiative : les indications de la commission ont permis de modifier le projet initial. D'autre part, toute la loi de 1971 deviendra décret.

M. Ylieff justifie son initiative par le souci de rétablir le droit automatique aux allocations d'études. Il se prononce pour que la gratuité de l'enseignement obligatoire soit totale; il attend des mesures en ce sens.

Le ministre admet l'opportunité d'une révision des crédits couvrant l'acquisition de fournitures classiques.

On enregistre encore le dépôt d'un amendement présenté par M. Levaux qui le justifie par la volonté de restaurer le bénéfice de la loi aux ayants droit affectés par l'absence de gratuité.

Demandant le rejet de l'amendement, le ministre met en garde contre la rigidité du système légal : 800 francs de frais généraux pour 1 000 francs d'allocation, c'est un rapport indéfendable. Ce raisonnement est cependant contesté. Le souci est exprimé qu'après prolongation de l'obligation scolaire jusqu'à 16 ans, le ministre puisse intervenir dans le cadre de l'obligation, c'est-à-dire entre 14 et 16 ans.

Pour un autre membre, si l'on justifie le maintien de l'allocation sur base de l'absence de gratuité, il faut étendre le bénéfice de la loi de 1971 à l'école primaire également. Il reprend le plaidoyer pour une action déterminée du ministre en faveur de la gratuité réelle.

Son intervention est appuyée par un autre membre qui demande si le ministre va fournir le matériel scolaire.

A cette question, le ministre répond en invoquant la nécessité de consulter la commission du Pacte scolaire pour une mesure de cette nature.

⁽¹⁾ Doc. Conseil 32 (1977-1978) n° 2.

⁽²⁾ Doc. Conseil 32 (1977-1978) n° 3.

Un membre observe la contradiction dans l'attitude du ministre qui sacrifie ses crédits et compromet l'obtention de crédits ultérieurs mais déclare ne pas attendre d'économies de sa réforme.

Un membre estime que la gratuité de fait relève plus de la responsabilité du chef d'établissement et de sa sensibilité au problème qu'à la multiplication des subsides.

M. Lutgen, estimant que le nouveau texte du gouvernement lui donne satisfaction, retire son amendement.

M. Levaux déclare que si des mesures concrètes sont annoncées pour établir la gratuité et rétablir la concertation, il accepte de retirer ses amendements.

M. Fiévez estime que des contradictions subsistent dans les déclarations ministérielles. Il dépose un amendement au nouveau texte proposé par le ministre.

A la demande d'un membre, il est précisé que, pour éviter toute équivoque, il doit être entendu que ministre de l'Education nationale signifie ministre ayant l'Education nationale du secteur français dans ses attributions.

Une discussion s'engage alors sur l'opportunité de faire état du collège exécutif de la communauté avant sa mise en place.

Il est convenu de préciser qu'en régime transitoire, le ministre exerce la responsabilité qui sera celle du collège exécutif de la communauté.

Le texte suivant est adopté : « Les projets en la matière seront obligatoirement délibérés en collège exécutif de la communauté, dès sa mise en place. »

A cette occasion, il est précisé qu'on peut attendre du collège exécutif qu'il fonctionne selon la règle de l'unanimité en vigueur au Conseil des ministres.

Le ministre juge l'amendement de M. Fiévez contraire aux dispositions de l'amendement de M. Ylieff qu'il a accepté et demande le rejet.

A la demande d'un membre, il est précisé que la substitution du système de prêts aux allocations ne pourra intervenir qu'au deuxième cycle de l'enseignement supérieur de type long et universitaire.

Votes

1. Le président met aux voix la modification du texte présenté par le ministre : « Les projets en la matière seront obligatoirement délibérés en collège exécutif de la communauté, dès sa mise en place. »

Le vote donne 12 voix pour, une voix contre.

Le texte est ainsi modifié.

2. Le sous-amendement de M. Fiévez est repoussé par 12 voix contre une.

3. L'amendement de M. Ylieff, sous-amendé par le gouvernement, est accepté par 12 voix contre une.

Article 2

Une modification de forme est proposée. L'article modifié suivant : « Les alinéas 1 et 3 de l'article 5 de la loi du 19 juillet 1971 sont abrogés » est adopté par 10 voix et une abstention.

Article 3

Une discussion s'engage sur la limitation du taux de l'intérêt et son calcul et sur le plan de remboursement. En conséquence du débat, l'article 3 est modifié *in fine* de la manière suivante « ... au paiement d'intérêts dont il fixe les taux ».

L'amendement est accepté par 10 voix contre une.

Article 4

Il est précisé dans la discussion sur l'aide aux étudiants étrangers que ceux-ci sont compris dans l'expression « tout étudiant... ».

L'ajout suivant est proposé comme dernier alinéa de l'article : « Ces institutions doivent être organisées, subventionnées ou reconnues par l'Etat. »

L'amendement à l'article 4 est adopté par 12 voix et une abstention.

Article 5

L'article 5 est adopté à l'unanimité des 12 membres présents.

Article 6

L'article 6 est adopté à l'unanimité des 12 membres présents.

Vote sur l'ensemble

L'ensemble du projet ainsi amendé est adopté par 11 voix contre une.

Le texte adopté par la commission figure en annexe.

Le présent rapport est adopté par 12 voix et une abstention.

Le Rapporteur,
A. LERNOUX.

Le Président,
A. BERTOUILLE.

TEXTE ADOPTE PAR LA COMMISSION

ARTICLE 1^{er}

L'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1971 relative à l'octroi d'allocations et de prêts d'études est remplacé par la disposition suivante :

Article 1^{er}. — Le ministre de l'Education nationale accorde des allocations d'études aux élèves de l'enseignement secondaire qui ne sont plus soumis à l'obligation scolaire et aux étudiants de l'enseignement supérieur qui sont de condition peu aisée.

Cependant, le ministre de l'Education nationale peut, sur avis du Conseil supérieur des Allocations d'études, organiser, à partir du deuxième cycle de l'enseignement supérieur de type long et universitaire, un régime de prêts qui se substituent aux allocations d'études.

Les projets en la matière seront obligatoirement délibérés en collège exécutif de la communauté, dès sa mise en place.

ART. 2

« Les alinéas 1 et 3 de l'article 5 de la loi du 19 juillet 1971 sont abrogés. »

ART. 3

L'article 7 de la même loi est remplacé par le texte suivant :

« *Article 7.* — Les conditions et modalités d'octroi des allocations et des prêts sont fixées par le Roi, notamment en fonction des revenus

de toute nature des demandeurs et des personnes qui en ont la charge. Les conditions et modalités de remboursement des prêts sont également fixées par le Roi, notamment en fonction des revenus de toute nature des bénéficiaires et des personnes qui en ont la charge. Le Roi peut lier l'octroi des prêts au paiement d'intérêts dont il fixe les taux. »

ART. 4

« Le présent décret est applicable à tout étudiant qui est inscrit dans une institution d'enseignement établie en région de langue française, à tout étudiant inscrit dans une institution d'enseignement de langue française à Bruxelles-Capitale, ainsi qu'à tout étudiant qui, à l'étranger, est inscrit dans une section française d'un établissement de régime belge.

» Ces institutions doivent être organisées, subventionnées ou reconnues par l'Etat. »

ART. 5

« Le Roi est habilité à coordonner les dispositions de la loi du 19 juillet 1971 avec celles du présent décret. A cette fin, il peut modifier l'ordre et la numérotation des articles, paragraphes et alinéas des textes à coordonner. »

ART. 6

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

ANNEXE 2

Tableau 1

NOMBRE DE DOSSIERS D'ALLOCATIONS

	1972-1973		1973-1974		
	Etudes secondaires	Etudes supérieures	Etudes secondaires	Etudes supérieures	
1. Requêtes introduites	31 089	18 451	46 747	18 294	
2. Dossiers complets examinés	31 089	18 451	46 747	18 294	
3. Allocations accordées	23 577	15 387	41 123	15 248	
4. Dossiers incomplets en suspens	—	—	—	—	
5. Allocations non accordées	7 512	3 064	5 624	3 046	
6. Dossiers en litige	—	—	—	—	
6.1 Remboursement d'allocations	75	196	17	157	
6.2 Appel contre remboursement (art. 12, § 1 ^{er} , de la loi)	0	33	0	47	

Tableau 2

MONTANT DES ALLOCATIONS ACCORDEES (en francs)

	1972-1973		1973-1974		
	Etudes secondaires	Etudes supérieures	Etudes secondaires	Etudes supérieures	
1. Allocations accordées	—	—	—	—	
1.1 Montant total	891 973 840	336 741 384	128 257 261	356 018 410	
1.2 Montant moyen par allocation	3 783	21 884	3 118	23 348	
2. Allocations dont le remboursement est poursuivi	—	—	—	—	
2.1 Montant total	266 490	2 543 100	357 530	2 654 700	
2.2 Montant moyen des remboursements ⁽¹⁾	3 553	12 975	21 031	16 909	

⁽¹⁾ Voir tableau 1, le nombre de cas est minime.

	1974-1975		1975-1976		1976-1977	
	Etudes secondaires	Etudes supérieures	Etudes secondaires	Etudes supérieures	Etudes secondaires	Etudes supérieures
	52 456	18 692	66 257	18 999	75 611	20 492
	52 456	18 692	66 241	18 999	75 125	20 459
	43 165	15 605	57 640	15 734	65 328	17 247
	—	—	16	—	—	33
	9 291	3 087	8 601	3 265	9 797	3 212
	—	—	—	—	—	—
	21	75	—	—	1 017 738	7 124 484
	4	58	4	3	29	260

	1974-1975		1975-1976		1976-1977	
	Etudes secondaires	Etudes supérieures	Etudes secondaires	Etudes supérieures	Etudes secondaires	Etudes supérieures
	—	—	—	—	—	—
	124 965 690	345 500 400	164 050 770	418 330 680	183 485 683	492 688 930
	2 895	22 140	2 846	26 432	2 808	28 566
	—	—	—	—	147	1 085
	133 775	1 164 360	147 152	1 176 003	1 358 310	9 508 175
	6 370	15 524	6 406	15 730	6 923	6 566

ANNEE SCOLAIRE ET ACADEMIQUE 1977-1978

Nombre de dossiers d'allocations (chiffres arrêtés au 30 avril 1978)

	Secondaire —	Supérieur —
1. Requêtes introduites	77 098	21 279
2. Dossiers complets examinés (¹)	69 691	19 847
3. Allocations accordées	56 457	16 222
4. Allocations non accordées	13 234	3 625

Montant des allocations accordées

	Secondaire —	Supérieur —
1. Montant total	150 654 520	439 976 900
2. Montant moyen par allocation	2 724	27 122

- (¹) 1. *Tous* les dossiers ont, en fait, été examinés; ceux qui sont ici visés sont des dossiers *terminés* — (par octroi ou refus).
2. Depuis le 30 avril, les chiffres se sont encore améliorés; la campagne est d'ailleurs terminée, pratiquement, à Liège.
3. De nombreux dossiers encore en suspens ne connaîtront plus de suite, comme il en est de même, chaque année (dossiers, surtout incomplets, par laxisme des candidats, et ce nonobstant rappels).